



European Securities and  
Markets Authority

## **Orientations et recommandations**

Coopération, y compris délégation entre l'AEMF, les autorités compétentes et les autorités compétentes sectorielles, conformément au règlement (UE) n° 513/2011 sur les agences de notation de crédit





## **Table des matières**

I. Portée	3
II. Définitions	3
III. Objet	3
IV. Délégation de tâches	3
V. Coopération	7

## I. Portée

1. Les présentes orientations s'appliquent à l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEFM), aux *autorités compétentes* et aux *autorités compétentes sectorielles*.
2. Les présentes orientations s'appliquent à la coopération entre l'AEMF, les *autorités compétentes* et les *autorités compétentes sectorielles*, y compris les procédures et les modalités détaillées de délégation des tâches, conformément au règlement (UE) n° 513/2011 sur les agences de notation de crédit.
3. Les présentes orientations s'appliquent à partir du 6 octobre 2011.

## II. Définitions

4. Aux fins des présentes orientations, les termes qui figurent en italiques revêtent la signification définie dans le tableau ci-dessous ou, s'ils n'apparaissent pas dans le tableau, la signification définie à l'article 3 du *règlement*.

*Règlement*

*Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié par le règlement (UE) n° 513/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011*

*Règlement AEMF*

*Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission*

## III. Objet

5. Les présentes orientations ont pour objet la création d'un cadre de coopération entre l'AEMF, les autorités compétentes et les autorités compétentes sectorielles aux fins du *règlement* et de la législation sectorielle pertinente, sans préjudice de leurs pouvoirs de surveillance respectifs. Elles sont émises conformément à l'article 21, paragraphe 2, du *règlement*.
6. Le cadre de coopération vise à faire fond sur l'obligation qu'ont l'AEMF, l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), les autorités compétentes et les autorités compétentes sectorielles de coopérer lorsque cela s'avère nécessaire aux fins du *règlement* et de la législation sectorielle pertinente, en vertu de l'article 26 du *règlement*. Il se fonde également sur la capacité que possède l'AEMF de déléguer des tâches de surveillance spécifiques à une autorité compétente en vertu de l'article 30 du *règlement*.

### A- Orientations sur la délégation de tâches

#### *Critères*

7. Si cela est nécessaire pour le bon déroulement d'une tâche de surveillance, l'AEMF peut déléguer des tâches spécifiques de surveillance à l'autorité compétente d'un État membre, conformément aux présentes orientations (article 30, paragraphe 1, du *règlement*).

8. La délégation de tâches peut être considérée comme nécessaire si le bon déroulement d'une tâche spécifique de surveillance exige des connaissances et une expérience de la situation locale, disponibles au sein de l'autorité compétente.
9. L'autorité compétente peut exécuter les tâches de surveillance déléguées au moyen de ses ressources et capacités propres – ou en faisant appel aux services de tierces parties qu'elle a désignées. Les compétences de surveillance au titre du *règlement*, notamment les décisions d'enregistrement, ainsi que les évaluations finales et les décisions de suivi relatives aux infractions, ne sont pas déléguées (article 30, paragraphe 4, du *règlement*).

#### *Tâches pouvant être déléguées*

10. L'AEMF délègue généralement des tâches qui exigent des connaissances et une expérience spécialisées de la situation locale, lorsque celles-ci sont disponibles au sein de l'autorité compétente. Ces tâches peuvent être l'exécution de missions d'enquête spécifiques et des inspections sur place (considérant 15 du *règlement*).

#### *Effet de la délégation*

11. La délégation de tâches ne modifie pas la responsabilité de l'AEMF et ne limite pas la faculté qu'a l'AEMF de mener et de superviser l'activité déléguée (article 30, paragraphe 4, du *règlement*).

#### *Consultation des autorités compétentes concernées*

12. Préalablement à la délégation d'une tâche, l'AEMF est tenue de consulter l'autorité compétente concernée sur les modalités détaillées de cette délégation, notamment la portée de la tâche à déléguer, le calendrier d'exécution de la tâche à déléguer et la transmission par et à l'AEMF des informations nécessaires (article 30, paragraphe 2, du *règlement*).
13. À l'occasion de la préparation du programme de travail de l'AEMF relatif à l'année à venir, le directeur exécutif de l'AEMF estimera dans quelle mesure l'Autorité aura recours à des accords de délégation au cours de cette année, en concertation avec les autorités compétentes concernées. Dans la mesure du possible, la consultation définira:
  - a. la portée des tâches à déléguer, notamment les recettes prévues et le niveau des ressources nécessaires à l'exécution de la tâche (type de personnel requis, estimation du nombre d'heures-hommes nécessaire, etc.);
  - b. le calendrier d'exécution des tâches à déléguer; et
  - c. les raisons pour lesquelles l'AEMF estime qu'il est nécessaire de déléguer la tâche.
14. Les *autorités compétentes* concernées ont obligation de répondre rapidement à la consultation, et dans les quatre semaines suivant la consultation, à moins que l'AEMF et l'autorité compétente consultée ne soient convenues d'écourter ce délai. Notamment, une *autorité compétente* doit informer l'AEMF, motifs à l'appui, si elle:
  - a. n'estime pas qu'il soit nécessaire de déléguer la tâche; ou
  - b. ne se considère pas capable d'exécuter la tâche que l'on propose de déléguer (en cas de pénurie de personnel disponible, par exemple).

15. Le directeur exécutif veillera à ce que la préparation du programme de travail tienne compte des réponses obtenues lors de la consultation et s'efforcera de dissiper toute préoccupation soulevée dans le cadre de la consultation. Si un désaccord persiste, le directeur exécutif et un représentant de haut niveau de l'autorité compétente discuteront de la question et s'efforceront de trouver une solution acceptable pour les deux parties.
16. Le programme de travail définitif de l'AEMF sera discuté et adopté par le conseil des autorités de surveillance de l'AEMF, sur la base d'une proposition du conseil d'administration (article 43, paragraphe 4, du *règlement AEMF*). Si le directeur exécutif et l'autorité compétente ne parviennent pas à trouver un accord durant le processus de consultation, les arguments avancés par les deux parties seront transmis au conseil des autorités de surveillance qui, lorsqu'il prendra sa décision, accordera une attention particulière aux ressources disponibles au sein de l'autorité compétente.
17. Avant de déléguer une tâche spécifique de surveillance, l'AEMF consultera l'autorité compétente concernée. La consultation se déroulera dès que possible et au moins neuf semaines avant le début de l'exécution de la tâche, à moins que les parties ne conviennent d'écourter ce délai. Dans la mesure où elle n'a pas déjà procédé à la consultation de l'autorité compétente pendant la préparation du programme de travail, l'AEMF veillera à ce que la consultation porte sur:
  - a. la portée de la tâche spécifique à déléguer, notamment les recettes prévues et le niveau des ressources nécessaires à l'exécution de la tâche (comme le type de personnel requis et l'estimation du nombre d'heures-hommes nécessaire, etc.);
  - b. le calendrier d'exécution de la tâche spécifique;
  - c. la transmission par et à l'AEMF des informations nécessaires, notamment des informations que l'AEMF estime nécessaires pour le bon déroulement de la tâche en question; et
  - d. les raisons pour lesquelles l'AEMF estime qu'il est nécessaire de déléguer la tâche spécifique.
18. L'AEMF fournira également des informations détaillées sur le personnel à qui elle confiera la responsabilité de la coordination de la tâche déléguée.
19. L'autorité compétente concernée doit répondre dans les quatre semaines suivant la consultation, à moins que l'AEMF et l'autorité compétente consultée ne soient convenues d'écourter ce délai. Notamment, une autorité compétente doit informer l'AEMF, motifs à l'appui, si elle:
  - a. n'estime pas qu'il soit nécessaire de déléguer la tâche; ou
  - b. ne se considère pas capable d'exécuter la tâche que l'on propose de déléguer (en cas de pénurie de personnel disponible, par exemple).
20. L'AEMF veillera à dissiper toute préoccupation soulevée pendant la consultation avant de décider de déléguer la tâche, et, le cas échéant, confiera le dossier à des hauts responsables de l'AEMF et de l'autorité compétente. Une attention particulière sera accordée, dans les réponses apportées aux préoccupations soulevées, aux ressources disponibles au sein de l'autorité compétente.
21. L'AEMF notifiera à l'autorité compétente la décision de déléguer une tâche spécifique dès que possible, et au moins trois semaines avant le moment où doit avoir lieu l'exécution de la tâche, à moins que les parties ne conviennent d'écourter ce délai. La décision de délégation précisera au minimum:
  - a. la portée de la tâche spécifique déléguée;

- b. le calendrier d'exécution de la tâche spécifique;
- c. les informations que l'AEMF transmettra à l'autorité compétente afin que celle-ci soit en mesure d'exécuter la tâche spécifique; et
- d. les informations que l'autorité compétente doit transmettre à l'AEMF pendant ou après l'exécution de la tâche spécifique.

#### *Modifications des accords de délégation en ce qui concerne une tâche spécifique*

- 22. Si l'AEMF souhaite modifier l'accord de délégation portant sur une tâche spécifique, notamment sur la portée ou le calendrier de la tâche, ou sur les informations à transmettre à l'AEMF ou à l'autorité compétente, elle consultera l'autorité compétente sur les modifications proposées aussi rapidement que possible. L'AEMF veillera à dissiper toute préoccupation soulevée pendant la consultation et, le cas échéant, confiera le dossier à des hauts responsables de l'AEMF et de l'autorité compétente. L'AEMF prendra une décision sur – et notifiera – toute modification de l'accord de délégation au moins trois semaines avant le début de l'exécution de la tâche, à moins que les parties ne conviennent d'écourter ce délai.
- 23. Si, pendant l'exécution d'une tâche déléguée, une autorité compétente estime que la portée de la tâche exigera des ressources beaucoup plus importantes qu'initialement prévu, elle doit en informer le membre concerné du personnel de l'AEMF afin de décider des mesures qu'il convient de prendre.

#### *Exécution de la tâche déléguée*

- 24. L'AEMF fournira à l'autorité compétente concernée toute information et orientation pouvant s'avérer utile pour exécuter la tâche déléguée en temps utile.
- 25. Pendant l'exécution de la tâche, l'autorité compétente peut demander à l'AEMF toute information nécessaire au bon déroulement de la tâche déléguée. L'AEMF fournira rapidement les informations nécessaires ou donnera une raison pour laquelle la transmission de ces informations n'est pas possible; elle indiquera également quand ces informations seront fournies.
- 26. L'autorité compétente exécutant la tâche doit communiquer, sans retard injustifié, toute conclusion importante à l'AEMF.
- 27. À l'achèvement de la tâche, l'autorité compétente concernée doit transmettre à l'AEMF toutes les informations pertinentes qu'elle a pu obtenir et faire de son mieux pour apporter des réponses rapides à toutes les questions supplémentaires que pourrait poser l'AEMF.

#### *Retards relatifs à l'achèvement de la tâche déléguée*

- 28. L'autorité compétente exécutant la tâche doit informer dès que possible l'AEMF de tout retard prévu dans l'exécution de la tâche. L'autorité compétente doit s'efforcer de réduire autant que possible un tel retard et, le cas échéant, proposer un calendrier révisé de la tâche.

#### *Révocation de délégation*

- 29. L'AEMF réexamine la délégation selon une fréquence appropriée et peut révoquer cette délégation à tout moment (article 30, paragraphe 4).

30. L'AEMF consultera normalement une autorité compétente dès le moment où elle envisagera la révocation d'une délégation.

#### *Remboursement des coûts*

31. L'AEMF rembourse à l'autorité compétente les coûts supportés dans l'accomplissement des tâches déléguées. Le paiement sera effectué dans un délai raisonnable<sup>1</sup>.

#### **B- Orientations sur d'autres formes de coopération**

32. Dans le cas d'une coopération prenant la forme d'une assistance fournie à l'AEMF par une autorité compétente au titre des articles 23 *quater*, paragraphe 4, ou 23 *quinquies*, paragraphe 5, du *règlement*, l'AEMF fournira les ressources principales, tandis que les *autorités compétentes* devront apporter leur assistance en facilitant le travail de l'AEMF.

#### *Assistance en ce qui concerne les inspections sur place et les enquêtes générales ne découlant pas de la délégation de tâches*

33. En ce qui concerne les enquêtes générales effectuées par l'AEMF (par exemple les activités de surveillance telles qu'énumérées à l'article 23 *quater*, paragraphe 1 du *règlement*, il peut être demandé aux agents de l'autorité compétente de l'État membre où l'enquête est menée de prêter assistance aux personnes mandatées dans l'exécution de leur mission.
34. En ce qui concerne les inspections sur place menées par l'AEMF, les agents de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel doit être menée une inspection dans une agence de notation de crédit ainsi que les agents mandatés ou désignés par celle-ci prêtent, à la demande de l'AEMF, activement assistance aux agents de l'AEMF et aux autres personnes mandatées par celles-ci dans l'exécution des inspections sur place. Ils disposent à cette fin des mêmes pouvoirs que ceux accordés à l'AEMF au titre de l'article 23 *quinquies*, paragraphe 2, du *règlement* (article 23 *quinquies*, paragraphe 5, du *règlement*).
35. Dans le cas d'une demande d'assistance aux fins des paragraphes 33 ou 34, l'AEMF notifiera à l'autorité compétente sa demande d'assistance le plus tôt possible et au moins huit semaines avant le début de l'enquête générale ou de l'inspection, à moins que les parties ne conviennent d'écourter ce délai.
36. L'AEMF informera l'autorité compétente de la portée de l'enquête générale ou de l'inspection sur place, ainsi que le niveau prévu de l'assistance requise. En revanche, l'AEMF n'est pas habilitée à demander à une autorité compétente de mener une inspection ou une autre tâche de surveillance en son nom, sauf au moyen d'une délégation telle que visée à l'article 30 du *règlement*. L'AEMF veillera à convenir des modalités détaillées de l'assistance avec l'autorité compétente, et, le cas échéant, confiera le dossier à des hauts responsables de l'AEMF et de l'autorité compétente.
37. L'AEMF notifiera par écrit toute demande d'assistance. Dans des situations d'urgence, l'AEMF peut adresser des demandes oralement, lesquelles seront suivies dans les deux jours d'une notification écrite.

---

<sup>1</sup> À réviser à la suite de la publication de l'acte délégué relatif au régime de droits applicables aux agences de notation de crédit.

38. Lorsqu'une personne s'oppose à une inspection sur place, l'autorité compétente concernée doit prêter l'assistance nécessaire aux agents de l'AEMF ou à toute autre personne désignée par celle-ci. Cela peut inclure au besoin la force publique ou une autorité disposant d'un pouvoir de contrainte équivalent, pour permettre à l'AEMF d'effectuer son inspection sur site.
39. Si, en vertu du droit national, l'enquête générale ou l'inspection sur place dont il est question ci-dessus requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire, cette autorisation est sollicitée. Elle peut également être demandée à titre préventif (article 23 *quater*, paragraphe 5, et 23 *quinquies*, paragraphes 7 et 8, du *règlement*).
40. L'ESMA sollicitera probablement une assistance pour demander une telle autorisation et inclura normalement cette demande dans une demande d'assistance.

#### *Remboursement des coûts*

41. En toute hypothèse, l'AEMF remboursera tous les coûts susceptibles d'être supportés au titre de toute assistance apportée à l'AEMF, conformément au *règlement* (article 19). Le paiement sera effectué dans un délai raisonnable<sup>2</sup>.

#### *Présence des agents d'une autorité compétente lors des inspections sur place ne découlant pas d'une demande de l'AEMF*

42. Les agents de l'autorité compétente concernée peuvent également, sur demande auprès de l'AEMF, être présents lors des inspections sur place (article 23 *quinquies*, paragraphe 5, du *règlement*).
43. Lorsque l'AEMF planifie une inspection sur site, elle la notifie à l'autorité compétente concernée dès que décision a été prise de mener l'inspection; dans la mesure du possible, cette notification interviendra quatre semaines avant le début de l'inspection.
44. Sauf dans les cas d'urgence, l'autorité compétente concernée doit soumettre par écrit à l'AEMF toute demande de participation à une inspection sur place dans les plus brefs délais, et, dans la mesure du possible, au moins deux semaines avant le début de l'inspection, pour autant que la notification de l'inspection par l'AEMF permette de respecter ce délai.

#### *Échange d'informations*

45. L'AEMF, les autorités compétentes et les autorités compétentes sectorielles se communiquent mutuellement, sans retard injustifié, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions au titre du *règlement* et de la législation sectorielle pertinente (article 27, paragraphe 1, du *règlement*).
46. Les demandes de renseignements adressées à l'AEMF doivent être envoyées à l'unité Agences de notation de crédit. Les autorités compétentes doivent notifier à cette unité un point de contact auquel l'AEMF peut soumettre toute demande de renseignements.
47. Les demandes de renseignements doivent, dans la mesure du possible, préciser:

- a. un descriptif précis de leur portée;

---

<sup>2</sup> À réviser à la suite de la publication de l'acte délégué relatif au régime de droits applicables aux agences de notation de crédit.

- b. l'objectif en vertu duquel les renseignements sont recherchés et pourquoi ils seront utiles;
- c. si la demande résulte d'enquêtes sur des violations d'une loi ou d'une réglementation quelconque, un descriptif succinct des dispositions concernées susceptibles d'avoir été violées et, si ces informations sont connues, une liste des personnes ou des institutions dont on pense qu'elles sont en possession des renseignements recherchés;
- d. une indication quant à la sensibilité des renseignements contenus dans la demande et si l'identité du demandeur peut être divulguée aux personnes qui devront être contactées pour obtenir ces renseignements;
- e. si le demandeur est ou a été en contact avec une quelconque autorité ou agence disposant d'un pouvoir de contrainte dans l'État membre concerné en ce qui concerne l'objet de la demande;
- f. toute autre autorité qui s'intéresse de près à l'objet de la demande;
- g. les lieux où il peut être possible d'obtenir les renseignements et;
- h. une indication quant à l'urgence de la demande, ou le moment souhaité de la réponse.

48. Les destinataires des demandes doivent:

- a. prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir et de livrer les renseignements recherchés dans les délais indiqués, dans les limites permises par la loi;
- b. utiliser les moyens appropriés à leur disposition pour exécuter la demande, consulter le demandeur et convenir avec lui des types de demandes susceptibles d'être nécessaires pour exécuter une demande; à l'exception des cas où l'AEMF recherche des renseignements qui peuvent être obtenus exclusivement auprès d'une personne identifiée à l'article 23 *ter*, paragraphe 1 du règlement, elle peut uniquement demander à une autorité compétente d'obtenir ce renseignement au moyen d'une délégation au titre de l'article 30 du règlement;

49. Dans les limites permises par la loi, le demandeur doit fournir au destinataire de la demande une assistance complémentaire dont celui-ci peut raisonnablement avoir besoin pour répondre efficacement à la demande, notamment la fourniture d'informations complémentaires en ce qui concerne les circonstances entourant la demande, le personnel ou d'autres ressources.

*Utilisations juridiquement admises des informations échangées et confidentialité*

- 50. L'obligation de secret professionnel s'applique à l'AEMF, aux autorités compétentes et à toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour l'AEMF, pour les autorités compétentes ou pour toute autre personne à laquelle l'AEMF a délégué des tâches, y compris les auditeurs et les experts mandatés par l'AEMF (article 32 du *règlement*).
- 51. Toutes les informations qu'obtiennent, ou que s'échangent, l'AEMF, les autorités compétentes, les autorités compétentes sectorielles et d'autres autorités et organes visés à l'article 27, paragraphe 2 du règlement, sont considérées comme confidentielles, sauf lorsque l'AEMF ou l'autorité compétente ou l'autre autorité ou organe concerné(e) précise, au moment où il ou elle les communique, que ces informations peuvent être divulguées ou lorsque cette divulgation est nécessaire dans le cadre de procédures judiciaires (article 32, paragraphe 2 du règlement). Moyennant l'autorisation préalable de l'AEMF, les autorités compétentes sont autorisées à utiliser les services de tierces parties, lorsqu'elles l'estiment approprié pour accomplir les tâches déléguées, et ne peuvent divulguer des informations confidentielles à ces tierces parties qu'à condition que ladite tierce partie soit soumise au secret professionnel, conformément à l'article 32, paragraphe 1, du *règlement*.

52. Les informations qui sont fournies ne sont utilisées qu'aux fins décrites dans la lettre d'accompagnement, sauf lorsque leur publication est nécessaire dans le cadre des procédures judiciaires.
53. Les destinataires des informations fournies au titre de l'article 27 du *règlement* doivent obtenir l'autorisation préalable de l'autorité qui a fourni les informations s'ils proposent de les utiliser dans tout autre but. Toute autorisation peut être assortie de conditions.
54. Rien dans les présentes recommandations n'empêche d'utiliser ou de divulguer les informations lors qu'une telle utilisation ou divulgation est nécessaire pour se conformer aux obligations en vertu du *règlement* ou d'autres actes législatifs.